Informations de base

2021/0394(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière **Subject** 1.20.02 Droits sociaux et économiques 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40 Coopération judiciaire 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	RADEV Emil (EPP)	20/04/2022
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KALJURAND Marina (S&D)	20/04/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive MELO Nuno (EPP) LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D) TOOM Jana (Renew) KELLER Fabienne (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) JAKI Patryk (ECR) DALY Clare (The Left) MAUREL Emmanuel (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0759	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
01/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
01/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0062/2023	Résumé
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
20/09/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE752.630 PE752.631	
23/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0432/2023	Résumé
23/11/2023	Résultat du vote au parlement		
23/11/2023	Débat en plénière		
08/12/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
27/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0394(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ03/9/08557

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.303	14/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE738.655	23/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0062/2023	09/03/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE752.630	19/07/2023	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE752.631	19/07/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0432/2023	23/11/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00050/2023/LEX	13/12/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0759	01/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0392	02/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0393	02/12/2021	
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0580	13/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)109	23/02/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0174/2022	18/05/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	12/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
KALJURAND Marina	Rapporteur(e)	LIBE	26/10/2022	Swedish Presidency
RADEV Emil	Rapporteur(e)	JURI	21/06/2022	Bundesnotarkammer
RADEV Emil	Rapporteur(e)	JURI	21/06/2022	Fair Trials Europe

Acte final	
Règlement 2023/2844 JO L 000 27.12.2023, p. 0000	Résumé

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière

2021/0394(COD) - 09/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) et de Marina KALJURAND (S&D, EE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement établira un **cadre juridique uniforme pour le recours aux communications électroniques** entre les autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et pour le recours aux communications électroniques entre les personnes physiques ou morales et les autorités compétentes dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile, commerciale et pénale.

Moyens de communication entre autorités compétentes

Lorsque la communication électronique moyen d'un système informatique décentralisé sûr et fiable s'avère impossible en raison d'une perturbation temporaire du système informatique décentralisé ou en raison de la nature physique des pièces transmises, la transmission devrait être effectuée, **sur la base d'une évaluation menée par l'autorité compétente**, par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en assurant la fiabilité et la sécurité de l'échange d'informations.

Lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas appropriée dans un cas donné, l'autorité compétente pourrait, à titre exceptionnel, utiliser d'autres moyens de communication assurant la sécurité et la fiabilité du processus d'échange d'informations. Les documents soumis par d' autres moyens que le système informatique décentralisé ne seront pas considérés comme irrecevables sur cette seule base.

Point d'accès électronique européen

Lors des phases de conception et de construction du point d'accès électronique européen, la Commission devrait collaborer avec des acteurs externes possédant une expérience en matière de développement informatique **sécurisé, convivial et accessible**.

Le point d'accès électronique européen devrait:

- fournir aux personnes physiques et morales des **informations sur leur droit à une assistance juridique**, y compris dans les procédures transfrontières. Il permettra également à leur représentant légal d'agir en leur nom;

- permettre aux personnes physiques et morales, ou à leurs représentants légaux, de déposer des réclamations, d'introduire des demandes, d'envoyer et de recevoir des informations nécessaires à la procédure et de communiquer avec les autorités compétentes.

Les autorités compétentes ne devraient communiquer avec les personnes physiques et morales **que par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen**, lorsque la personne physique ou morale concernée a donné préalablement son consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de communication.

Audition par visioconférence dans les affaires civiles et commerciales

Les parties et les autres personnes habilitées à participer à la procédure, y compris les personnes handicapées, devraient avoir accès à l'infrastructure requise pour l'utilisation de la visioconférence dans les locaux des autorités compétentes. Les autorités compétentes devraient pouvoir, de leur propre initiative, autoriser la participation des parties à des auditions par visioconférence, à condition que toutes les parties à la procédure aient eu la possibilité de s'opposer à l'utilisation de la visioconférence.

Les autorités compétentes chargées de la visioconférence devraient veiller à la **confidentialité** des communications entre les parties à la procédure et leur avocat avant et pendant l'audition, conformément au droit national applicable.

La procédure de demande et de conduite d'une visioconférence serait régie par le droit national de l'État membre dans lequel se déroule la procédure, considéré comme l'État membre qui organise la visioconférence. Les États membres dans lesquels se déroule la procédure devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ces enregistrements sont sécurisés et ne sont pas rendus publics.

Audition par visioconférence dans les affaires pénales

En matière pénale, le règlement devrait permettre à **toute personne qui est directement concernée par la procédure** ou dont la participation est utile à cette procédure, et qui se trouve dans un autre État membre, de recourir à la visioconférence.

Les autorités compétentes devraient fournir aux suspects, aux personnes poursuivies ou aux personnes condamnées des **informations sur la procédure à suivre** pour mener une audition par visioconférence, y compris sur le droit à l'interprétation et sur le droit d'accès à l'assistance juridique, avant de les inviter à consentir ou à s'opposer à l'utilisation de la visioconférence pour cette audition.

La participation à l'audition par visioconférence serait autorisée à condition que:

- **le consentement** d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'une personne condamnée à l'utilisation de la visioconférence ait été exprimé librement et sans équivoque, et que l'autorité compétente ait vérifié ce consentement avant le début de cette audition;

- la technologie utilisée aux fins de la conduite de l'audition par visioconférence permette de présenter, de contrôler et d'examiner les éléments de preuve, y compris par l'audition des témoins.

Lorsqu'elle décide s'il y a lieu d'entendre un enfant par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des mesures équivalentes s'appliqueraient lorsque l'audition par visioconférence concerne un adulte vulnérable.

Formation

Les États membres devraient veiller à ce que les professionnels du droit concernés et les autorités compétentes reçoivent la formation nécessaire à l' utilisation efficace du système informatique décentralisé et au déploiement approprié de la visioconférence et d'autres technologies de communication à distance. La Commission apporterait son soutien à la formation des professionnels du droit concernés et des autorités compétentes à l'utilisation efficace du système informatique décentralisé.

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière

2021/0394(COD) - 01/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire la technologie numérique moderne dans l'accès à la justice et la coopération judiciaire dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontalières.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication sur la **numérisation de la justice au sein de l'UE**, la Commission a identifié la nécessité de moderniser le cadre législatif des procédures transfrontalières de l'Union en matière de droit civil, commercial et pénal, conformément au principe du «**numérique par défaut** », tout en assurant toutes les garanties nécessaires (par exemple, en reconnaissant spécifiquement la nécessité d'éviter l'exclusion sociale).

Les règles relatives à la numérisation énoncées dans la présente proposition visent à améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité et la résilience des flux de communication inhérents à la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes dans les affaires transfrontalières de l'UE.

L'utilisation des technologies numériques a le potentiel de rendre les systèmes judiciaires plus efficaces à cet égard, en allégeant la charge administrative, en raccourcissant les délais de traitement des affaires, en rendant la communication plus sûre et plus fiable et en automatisant partiellement le traitement des affaires. Toutefois, comme l'expérience l'a montré, laisser les États membres développer leurs propres solutions informatiques nationales conduit à une approche fragmentée et risque de rendre les solutions incompatibles.

CONTENU : cette proposition vise à **garantir une approche commune de l'utilisation des technologies modernes dans la coopération judiciaire transfrontalière et l'accès à la justice**.

Elle vise en particulier à

- garantir la disponibilité et l'utilisation de moyens de communication électroniques dans les affaires transfrontalières entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des États membres, y compris les agences et organes de l'UE chargés de la justice et des affaires intérieures (JAI), lorsque cette communication est prévue dans les instruments juridiques de l'UE relatifs à la coopération judiciaire;

- permettre l'utilisation de moyens de communication électroniques dans les affaires transfrontalières entre les personnes physiques et morales, ainsi que les tribunaux et les autorités compétentes, sauf dans les cas couverts par les règlements relatifs à la signification et à la notification des documents;

- faciliter la participation des parties à des procédures civiles et pénales transfrontalières à des audiences orales par visioconférence ou autre technologie de communication à distance, à des fins autres que l'obtention de preuves dans les affaires civiles et commerciales;

- veiller à ce que les documents ne soient pas refusés ou privés d'effet juridique uniquement en raison de leur forme électronique (sans interférer avec les pouvoirs des tribunaux de décider de leur validité, de leur admissibilité et de leur valeur probante en tant que preuves en vertu du droit national);

- garantir la validité et l'acceptation des signatures et cachets électroniques dans le contexte de la communication électronique dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontalière et de l'accès à la justice;

- faciliter le paiement électronique des frais de justice.

Implications budgétaires

Les coûts pour les États membres seront plutôt limités : un total de 8.100.000 EUR par an, soit 300.000 EUR par an et par État membre. Au cours des deux premières années, le coût de l'installation sera de 100.000 EUR par an et par État membre. Cela comprend le coût de l'équipement et les ressources humaines nécessaires pour la configurer. Les 200.000 EUR restants sont nécessaires pour fournir une assistance à un nombre croissant d'utilisateurs.

À partir de la troisième année, il n'y a plus de coûts de matériel et d'installation, mais uniquement des coûts liés à l'assistance aux utilisateurs et à la maintenance du système. Ces coûts sont estimés à 300.000 euros par an. Si les États membres sont censés supporter ces coûts à partir de leur budget national, ils peuvent néanmoins demander une aide financière de l'UE dans le cadre des programmes de financement pertinents, tels que le programme «Justice» et les instruments de la politique de cohésion.

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière

2021/0394(COD) - 27/12/2023 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la communication électronique dans le contexte des procédures de coopération judiciaire transfrontière dans les affaires civiles, commerciales et pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l' accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

CONTENU : le présent règlement, accompagné d'une directive complémentaire, établit un cadre juridique uniforme pour le **recours à la communication électronique** entre les autorités compétentes dans le cadre des **procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale**, ainsi que pour le recours à la communication électronique entre les personnes physiques ou morales et les autorités compétentes dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile et commerciale.

Point d'accès électronique européen

Le règlement permettra aux citoyens et à leurs représentants légaux de communiquer avec les autorités - par exemple, pour déposer des réclamations, envoyer et recevoir des informations pertinentes - dans le cadre de procédures transfrontières dans l'UE par l'intermédiaire d'un point d'accès électronique européen qui sera établi sur le portail européen e-Justice. Les autorités pourront également communiquer entre elles et échanger des données relatives aux dossiers au moyen de canaux numériques sûrs et fiables.

Le point d'accès électronique européen contiendra des informations destinées aux personnes physiques et morales concernant leur droit à une aide juridictionnelle, y compris dans les procédures transfrontières.

La communication par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen respectera les exigences du droit de l'Union et du droit national de l'État membre concerné, notamment en ce qui concerne la forme, la langue et la représentation.

Audition par visioconférence

Les nouvelles règles permettent la participation des parties et d'autres personnes concernées aux audiences dans les procédures civiles, commerciales et pénales par visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance.

Afin de faciliter les auditions dans les procédures civiles et commerciales ayant des implications transfrontières, le règlement prévoit le recours facultatif à la visioconférence pour la participation des parties ou de leurs représentants à ces auditions, sous réserve de la disponibilité de la technologie concernée, de la possibilité pour les parties de présenter un avis sur le recours à cette technologie et du caractère approprié de son utilisation dans les circonstances précises de l'affaire.

La visioconférence ou autre technologie de communication à distance doit permettre à l'autorité compétente d'authentifier l'identité des personnes à entendre et devra assurer la communication visuelle, audio et orale au cours de l'audition. La technologie utilisée devra respecter les normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel, de confidentialité des communications et de sécurité des données, quel que soit le type d'audition pour lequel elle est utilisée.

Reconnaissance des documents munis de signatures ou cachets électroniques

Le cadre juridique général régissant l'utilisation des services de confiance exposé dans le règlement (UE) n° 910/2014 s'appliquera aux communications électroniques relevant du présent règlement. Lorsqu'un document transmis dans le cadre d'une communication électronique prévue par le règlement requiert un cachet ou une signature, il devra porter un cachet électronique qualifié ou une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014.

Les documents transmis dans le cadre d'une communication électronique ne seront pas privés d'effet juridique et ne seront pas considérés comme irrecevables dans le cadre de procédures judiciaires transfrontières au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

Les États membres doivent prévoir la possibilité de payer les frais par voie électronique, y compris à partir d'États membres autres que celui dans lequel est située l'autorité compétente.

Formation

Les États membres devront veiller à ce que les professionnels de la justice concernés et les autorités compétentes se voient proposer la formation nécessaire à l'utilisation efficace du système informatique décentralisé et à l'utilisation appropriée de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance. La formation des professionnels de la justice à l'utilisation efficace du système informatique décentralisé devra figurer parmi les priorités de formation soutenues par les programmes financiers pertinents de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.12.2024.

APPLICATION : à partir du 1.5.2025.

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière

2021/0394(COD) - 23/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 5 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement établit un **cadre juridique uniforme pour le recours à la communication électronique** entre les autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que pour le recours à la communication électronique entre les personnes physiques ou morales et les autorités compétentes dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile et commerciale.

Le règlement s'appliquera aux communications électroniques dans le cadre **des procédures de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale**, ainsi qu'aux audiences ou aux auditions par visioconférence ou par une autre technologie de communication à distance.

Point d'accès électronique européen

Un point d'accès électronique européen sera établi sur le portail européen e-Justice. Ce point d'accès pourra être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques ou morales ou leurs représentants et les autorités compétentes dans un certain nombre de cas.

Le point d'accès devra contenir des informations destinées aux personnes physiques et morales concernant leur droit à une aide juridictionnelle et par lequel celles-ci devraient pouvoir introduire des réclamations et des demandes, envoyer, demander et recevoir des informations utiles à une procédure, y compris des dossiers numérisés, et communiquer avec les autorités compétentes, à moins qu'elles ne confient à leurs représentants le soin de le faire en leur nom, dans les situations couvertes par le règlement, ou se voir signifier ou notifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

À condition que la personne physique ou morale ou son représentant ait préalablement donné son **consentement exprès** à l'utilisation du point d'accès électronique européen en tant que moyen de communication ou mode de signification ou de notification, les autorités compétentes communiqueront avec ladite personne physique ou morale ou son représentant au moyen dudit point d'accès et pourront lui signifier ou notifier des documents.

Audition par visioconférence

Le règlement prévoit la possibilité pour les parties et les autres personnes concernées de participer aux auditions dans les procédures civiles, commerciales et pénales par visioconférence ou autre technologie de communication à distance.

L'autorité compétente qui mène l'audition devra veiller à ce que les parties et leurs représentants, y compris les personnes handicapées, aient accès à la visioconférence pour l'audition. Lorsqu'elle décide s'il y a lieu d'entendre un enfant par visioconférence, l'autorité compétente devra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les États membres dans lesquels la procédure a lieu devront prendre les mesures appropriées conformément au droit national pour s'assurer que ces enregistrements soient **effectués et conservés de manière sécurisée** et ne soient pas rendus publics.

En ce qui concerne les **procédures pénales**, lorsque l'autorité requérante d'un État membre demande que soit entendu un suspect ou une personne poursuivie ou condamnée se trouvant dans un autre État membre dans le cadre d'une procédure au titre des actes juridiques énumérés dans le règlement, l'autorité compétente de cet autre État membre devra autoriser la participation de cette personne à l'audition par visioconférence à condition que: a) les circonstances particulières de l'affaire justifient le recours à une telle technologie; et b) le suspect, la personne poursuivie ou condamnée ou la personne concernée a donné son consentement à l'utilisation de la visioconférence pour cette audition.

Les autorités compétentes devront fournir à la personne qui doit être entendue des **informations sur la procédure à suivre** pour mener une audition par visioconférence ainsi que sur ses droits procéduraux, y compris le droit à l'interprétation et le droit d'accès à un avocat avant que le consentement soit donné. Le consentement doit être donné volontairement et de manière non équivoque.

L'autorité compétente pourra décider de ne pas solliciter le consentement des personnes concernées lorsque la participation en personne à une audition constitue, pour la sécurité publique ou la santé publique, une menace grave dont il est démontré qu'elle est réelle et présente ou prévisible.

Signatures électroniques et cachets électronique

Lorsqu'un document transmis dans le cadre d'une communication électronique prévue par le règlement requiert un cachet ou une signature, il devra porter un cachet électronique qualifié ou une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014.

Les États membres doivent prévoir la possibilité de payer les frais par voie électronique, y compris à partir d'États membres autres que celui dans lequel est située l'autorité compétente. Les moyens techniques pour le paiement électronique des frais doivent être conformes aux règles applicables en matière d'accessibilité.

Formation

Les États membres devront veiller à ce que les professionnels de la justice concernés et les autorités compétentes se voient proposer la formation nécessaire à l'utilisation efficace du système informatique décentralisé et à l'utilisation appropriée de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance. Les États membres devront encourager la participation des juges, des procureurs et des autres professionnels de la justice à une telle formation.

La Commission devra veiller à ce que la formation des professionnels de la justice à l'utilisation efficace du système informatique décentralisé figure parmi les priorités de formation soutenues par les programmes financiers pertinents de l'Union.